

Mémo de la réunion du groupe de travail sur les règlements FNRS - 10 septembre 2015

1. Présents

Pour le FNRS : Mesdames Halloin, Boutet, Fraselle, Monsieur Hellebaut
Pour le banc syndical : Mesdames Delbar, Delmotte (CSC), Messieurs Aron, Perpette (FGTB)

2. Introduction

Véronique Halloin : Il est prévu de revoir le règlement pour le décliner dans plusieurs documents afin d'avoir un règlement par mandat. Ceci permettra lors de la révision d'un règlement de ne pas devoir changer tout le document au niveau de la numérotation des pages.

On convient de traiter les points de l'ordre du jour en fonction de ceux qui peuvent être traités directement, ceux qui doivent être instruits avant de pouvoir répondre et ceux qui demandent une décision politique. Les deux dernières catégories de points seront reportées à l'ordre du jour d'un OCN suivant.

3. Aspects généraux s'appliquant à tous les types de mandats

p. 15, article 19 : Contrat d'assurance

Cet article parle de chemin du travail, de mission à l'étranger. Mais qu'en est-il des déplacements de mission en Belgique ? > Ceux-ci sont couverts également, on le précisera dans le règlement : Les déplacements « **en Belgique et à l'étranger** » au moyen de véhicules privés sont couverts.

p. 37, article 16 : Vacances annuelles : le boursier est tenu d'en signaler les dates au FNRS/FRIA, etc. Est-ce encore d'application ? Procédure simplifiée ?

En théorie, il faut signaler les dates de congés. Ces articles sont toujours d'actualité, une bonne partie des chercheurs (de 80 à 90%) informe le FNRS avec copie au promoteur. Les jours de congés sont ceux de l'institution d'accueil.

p. 43, article 16 : « Les aspirants [cf p. 86, article 18] ne peuvent faire partie du personnel scientifique d'une université ». La rédaction est ambiguë.

L'idée est sans doute d'éviter le cumul en termes de rémunération : à vérifier.

L'article devra être réécrit en intégrant la distinction entre corps scientifique et membre du personnel scientifique.

> ce point est reporté à l'OCN

p. 16, article 27 et 28 : « En cas de maladie » ; « En cas d'accident ».

Les chercheurs sont tenus de prévenir le FNRS en cas d'incapacité de travail.

La question du revenu garanti pour les différents mandats (à savoir mandataires FNRS et chercheurs temporaires engagés sur projets PDR via une ouverture de ligne de crédit) doit être instruite avec un retour

vers l'OCN. Une information sera demandée aux universités concernant les bonnes pratiques appliquées en matière de couverture sociale et de revenus garantis pour les chercheurs temporaires. La convention de travail sur le personnel « ressources extérieures » de l'UCL sera envoyée à titre d'exemple.

> ce point est reporté à l'OCN

p. 37 : Congés de maternité

Le congé parental permet-il de prolonger la bourse ? Cette question n'est pas tranchée.

Mme Halloin précise que le FNRS applique les clauses du décret. Le banc syndical procédera à une vérification.

p. 14, article 14 : « Ils peuvent accomplir des tâches d'administration. »

La formulation de cet article n'étant pas claire (possibilité à leur propre initiative ou à la demande de leur université ?), il est proposé qu'une nouvelle version soit rédigée ; elle sera proposée par le FNRS .

> ce point est reporté à l'OCN

4. Aspects généraux s'appliquant à des mandats temporaires, *FRESH* et *ASP*

p. 20, article 13 (vaut pour tous les PDR, *FRESH* et non-*FRESH*)

La notion de « moyenne annuelle » est-elle bien comprise ?

Mme Halloin fournit l'explication demandée concernant le cas exposé en séance. Elle rappelle par ailleurs que l'adéquation entre budget et postes demandés fait partie des critères d'évaluation de la CS ; des modifications ultérieures risquent de dénaturer le projet.

p. 40, article 4 : Autorisation pour les candidats *ASP* de postuler avant fin des études

La phrase « une attestation d'inscription à cette dernière année d'études doit être jointe à l'acte de candidatures » doit être revue. Elle sera adaptée avec la notion de crédit du décret paysage. La question du mémoire est abordée car dans certains domaines, le résultat du mémoire sera déterminant.

> cet article sera à préciser .

5. Aspects généraux s'appliquant aux mandats définitifs

p. 85, article 17 : Le cumul avec une activité d'une demi-journée (expertises, etc.)

La question des cumuls doit être reprécisée dans une reformulation de l'article en y précisant les notions d'expertise et les situations en FWB et hors FWB.

> ce point est reporté à l'OCN

p. 86, article 19 : Crédit de fonctionnement

> ce point est reporté à l'OCN.

p. 86, article 20 : « rapport synthétisé » → « rapport quinquennal »

L'article doit être reformulé suite à la nouvelle procédure d'évaluation.

p. 86, article 22 : les interruptions pour raisons politiques

L'article fait référence à une période de 4 ans ou de 5 ans qu'il faut adapter aux durées des mandats politiques. Qu'en est-il des mandats communaux ? Provinciaux ?

De même, si un mandataire est appelé à faire partie d'un Cabinet ministériel, quel règlement s'applique à cette situation ?

Il serait intéressant que le banc syndical vienne avec des propositions explicites.

> ce point est reporté à l'OCN car une réflexion doit être menée sur les possibilités de s'engager sans non plus « bloquer » un mandat de chercheur sur l'ensemble d'une carrière si le mandat devait se prolonger.

p. 87, article 27 : Quid du congé de maladie ? Complément mutuelle ? Le chercheur FNRS semble ici défavorisé par rapport au chargé de cours d'une université.

De même, la question du mi-temps médical doit être instruite. Des informations sur les pratiques des universités, ainsi que sur les aspects légaux doivent être récoltées.

> ce point est reporté à l'OCN. La question des congés politiques et thématiques demande une clarification pour tous les mandats.

6. Aspects particuliers s'appliquant à certains mandats

p. 12 : inverser les articles 11 et 12. Idem FRIA

OK

p. 14, article 12 : La 1ere bourse FRESH commence le 1r octobre. Mais PDR-Fresh, p. 30, article 11 commence au 1 juillet. On comprend mal cette distinction.

Les PDR FRESH s'alignent sur les PDR FNRS et non sur les bourses FRESH qui s'alignent sur les bourses FRIA (instruments différents).

p. 29, article 4 : FRIA, conditions d'octroi des bourses

Les candidats belges seraient prévenus quand il manque un document mais pas les candidats étrangers.

Le banc patronal est en attente de cas concrets à recevoir du banc syndical.

Suivi communiqué par le FNRS

Pour rappel, le candidat valide sa demande début septembre (1^{er} septembre 2015 pour l'appel en cours) ; il doit fournir les annexes nécessaires à l'éligibilité de sa candidature pour le 30 septembre.

Le message est communiqué **à tous les candidats (qu'ils soient belges ou étrangers)** par plusieurs voies :

- Dans le mini-guide, rappel de l'échéance pour la réception des annexes administratives
- Après validation du pré-formulaire, envoi d'un accusé réception qui indique le lien vers une page de ressources utiles : https://applications.frs-fnrs.be/help/manuals/SEMAPHORE/FRIA_useful_resources_FR.html
- Cette page « Ressources utiles » comprend le lien vers le document « Annexes administratives requises » (document qui reprend les dates butoir – voir en attaché)
- Le lien vers ce document « Annexes administratives requises » est aussi signalé dans le formulaire complet de demande.
- Le candidat reçoit encore 3 autres mails de Sémaphore lui rappelant que les annexes administratives doivent rentrer pour le 30 septembre :
 - o Après validation de son formulaire complet
 - o Après validation par son promoteur
 - o Après validation par le recteur
- Lorsqu'on ouvre la page E-Space pour les candidats, on leur envoie un mail leur signalant que des informations importantes (notamment sur les dates butoir de réception des documents administratifs) sont présentées sur cette page.
- La page E-Space est consultable n'importe quand par le candidat.
- Vers le 20 septembre, on refait encore un rappel à TOUS les candidats les enjoignant à se connecter à leur page E-Space pour s'assurer d'avoir remis tous les documents demandés.
- Un dernier rappel est encore fait vers le 27-28-29 septembre.

p. 42, article 14 du règlement des aspirants :

« Le médecin qui obtient un mandat d'aspirant suspend son master complémentaire/spécialisation médicale pendant la durée du mandat. »

La suspension n'est pas ajustée à la réalité.

Le banc patronal est en attente d'informations concrètes de la part du banc syndical.

7. Assurance-Groupe

Les observations et suggestions concernant le règlement d'assurance de groupe du FNRS suivantes sont remises à M. Hellebaut . **Les réponses seront fournies ultérieurement.**

Références : Texte du règlement : la convention établie le 21 novembre 2008 (abrogeant la convention du 1^{er} octobre 1992) et prenant effet le 1^{er} janvier 2009.

Cette convention est complétée par les avenants suivants :

1. - avenant n° 1 du 26 janvier 2010, prenant effet le 1^{er} janvier 2010
2. - avenant n° 2 du 29 octobre 2010, prenant effet le 1^{er} janvier 2011
3. - avenant n° 3 du 17 février 2011, prenant effet le 1^{er} janvier 2010
4. - avenant n° 4 du 23 novembre 2012, prenant effet le 1^{er} janvier 2013
5. - avenant n° 5 du 18 février 2013, prenant effet le 1^{er} janvier 2013

• Participation des travailleurs

Dans la page introductive du règlement, il est mentionné : « L'employeur déclare avoir respecté les procédures légales en matière de participation des travailleurs telles que prévues à l'article 4 des conditions générales ».

L'article 4.1 sur la consultation obligatoire et la communication énonce que :

« *Le conseil d'entreprise, ou à défaut, le comité de prévention et de protection au travail ou à défaut la délégation syndicale rend un avis préalable quant aux matières suivantes :*

- le mode de financement du régime de pension (...);
- la fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension (...);
- l'application, l'interprétation et la modification du règlement de pension ; (...)

L'OCN assume le rôle de la délégation syndicale sur ce point, formellement inscrit dans le protocole.

Donc tout nouvel avenant doit être soumis préalablement à l'avis de l'OCN.

Dans le même sens, l'article 6.2 (**Information aux affiliés**) prévoit que le rapport de gestion annuel de l'entreprise d'assurance est communiqué aux affiliés, sur simple demande. Peut-être demander que l'OCN reçoive ce rapport de gestion ; ainsi qu'une information annuelle sur la situation du Fonds de financement (article 3.5)

• **Sur la rémunération de référence (Article 2.1.2.1) :**

La rémunération de référence (...) est égale à 13,92 x l'appointement fixe mensuel brut du mois de janvier (texte de 2009)

La rémunération de référence (...) est égale à 13,32 x l'appointement fixe mensuel brut du mois de janvier (Avenant n° 2)

Quelle est la raison de cette modification ?

• **Sur les prestations à atteindre (Article 2.2)**

Pour quelle raison le pourcentage du traitement moyen a-t-il été réduit à 75 % (au lieu de 80 %) pour les membres affiliés à partir du 1^{er} janvier 1996 ?

• **Augmentation du capital décès assuré (Article 6.3)**

§ 2 : pourquoi subordonner l'augmentation du capital décès au résultat reconnu favorable de formalités médicales ? Pourquoi cette condition est-elle supprimée en cas de modification de l'état civil ou des charges famille (§ 5) ?

• **Limitation de la garantie prévue en cas de décès (Article 10)**

Quel est le sens de la disposition prévue au 10.3 par rapport à celle prévue au 10.2 ?

• **N'y a-t-il pas un règlement annexe sur une rente en cas d'invalidité ?**

8. Divers

- 1) Concernant les demandes de régularisation des bourses (8A8L) ; Véronique Halloin précise que ~750 demandes ont été introduites et que parmi celles-ci, quelques 500 personnes ont déjà le barème ingénieur.
- 2) Concernant les logisticiens de recherche sur ressources extérieures, le banc syndical demande une clarification sur les conditions d'engagement qui sont dans les règlements alors que le FRNS n'est pas l'employeur direct. De plus, les publics visés par ce type de contrat sont des personnes « seniors » qui

doivent abandonner des enseignements pour se consacrer pleinement au mandat de logisticien sur rx pendant une période donnée, ce qui les mets dans une double précarité. V Haloin répond que les conditions ont été rédigées de la sorte parce que les institutions considéraient que les logisticiens de recherche RX pourraient être rapatriés dans le cadre définitif au bout de leur mandat.

Les dossiers de candidature doivent IMPERATIVEMENT être accompagnés des annexes administratives reprises ci-dessous. Le fait de mentionner l'information dans le dossier ne suffit pas. Ces annexes conditionnent la recevabilité de la candidature.

FRIA-B1

Tel que précisé à l'article 3, alinéa 1^{er} du règlement, la bourse FRIA est accessible aux titulaires :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'Ecole Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Diplômés

Les candidats détenteurs d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent remettre une attestation de réussite ou une copie du diplôme. Attention : ce document doit être chargé dans le formulaire ou adressé par mail à semaphore@frs-fnrs.be au plus tard le **30/09/2015**.

Les candidats détenteurs d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, doivent remettre une attestation de réussite ou une copie du diplôme. Attention : ce document doit être chargé dans le formulaire ou adressé par mail à semaphore@frs-fnrs.be au plus tard le **30/09/2015**.

Les candidats détenteurs d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, doivent remettre une attestation d'accès au doctorat ou une attestation d'inscription au doctorat, émanant de l'institution universitaire où seront poursuivies les études conduisant au doctorat. Cette attestation doit être jointe à l'acte de candidature ainsi qu'une attestation de réussite ou une copie du/des diplômes sur le(s)quel(s) elle se base. Attention : ce document doit être chargé dans le formulaire ou adressé par mail à semaphore@frs-fnrs.be au plus tard le **30/09/2015**.

Questionnaire sur l'éthique médicale [si applicable]

http://www.fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS_Questionnaire_Ethique_Ethics.pdf

Questionnaire relatif aux animaux d'expérience [si applicable]

http://www.fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS_Questionnaire_Animaux_Animals.pdf

La présence de ces annexes sera vérifiée par les services compétents du F.R.S.-FNRS.

REMARQUE CONCERNANT LES DOCUMENTS RELATIFS À L'ETHIQUE MEDICALE
ET À L'UTILISATION D'ANIMAUX D'EXPERIENCE

Si les recherches envisagées impliquent des expériences ou prélèvements sur des êtres ou du matériel humains et/ou l'utilisation d'animaux d'expérience, le candidat doit faire parvenir au F.R.S.-FNRS le questionnaire ad hoc complété et signé par la Commission d'éthique compétente **au plus tard le 31 octobre 2015**. Ce document ne doit pas être chargé sur Sémaphore, mais doit être envoyé par voie postale au F.R.S.-FNRS (Rue d'Egmont, 5 – 1000 Bruxelles).

Il vous est donc suggéré de déjà entreprendre les démarches en vue d'obtenir l'avis du Comité d'éthique compétent (qui a reçu une reconnaissance complète suivant la loi du 7 mai 2004) concernant le projet de recherche introduit.